

Section 4. Opérations

- (a) Les opérations du Fonds sont celles qui sont financées à l'aide de ses propres ressources, conformément à la Section 3, (h), du présent article.
- (b) Les prêts consentis avec les ressources du Fonds pourront être remboursés en partie ou en totalité dans la monnaie du pays membre sur le territoire duquel s'exécute le projet financé. La portion du prêt non remboursable dans la monnaie du pays membre devra être payée dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le prêt a été accordé.

Section 5. Limitations de la Responsabilité

Dans les opérations du Fonds, la responsabilité financière de la Banque est limitée aux ressources et aux réserves du Fonds, et la responsabilité des membres se limitera à la portion non payée de leurs quotes-parts respectives dans la mesure où elles sont devenues exigibles.

Section 6. Limitation à la Disposition des Quotes-Parts

Les droits des membres de la Banque résultant de leur contribution au Fonds ne pourront être ni cédés ni grevés d'une charge quelconque, et les membres n'auront pas droit au remboursement de leurs contributions, sauf dans le cas de perte de leur statut de membre ou dans le cas de cessation des opérations du Fonds.

Section 7. Décharge des Obligations du Fonds Résultant des Emprunts

Les paiements effectués pour répondre à un engagement quelconque provenant d'emprunts obtenus pour être intégrés aux ressources du Fonds, seront imputés:

- (i) premièrement, au compte de toute réserve établie à cette fin,
- (ii) ensuite au compte de tous autres montants disponibles parmi les ressources du Fonds.

Section 8. Administration

- (a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, la Banque aura les pouvoirs les plus larges pour administrer le Fonds.
- (b) Il y aura un Vice-Président de la Banque chargé du Fonds. Le Vice-Président participera, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Directeurs Exécutifs dans la discussion des affaires concernant le Fonds.
- (c) Dans la mesure du possible, la Banque emploiera pour les opérations du Fonds, le même personnel, les mêmes experts, et utilisera les mêmes fournitures, installations, bureaux et services dont elle dispose pour ses opérations ordinaires.
- (d) La Banque publiera chaque année un rapport séparé montrant les opérations financières du Fonds, y compris les profits ou les pertes résultant de ces opérations. Au cours de la réunion annuelle de l'Assemblée des Gouverneurs, il y aura au moins une séance consacrée à l'examen dudit rapport. En outre, la Banque, tous les trois mois, enverra aux membres un résumé des opérations du Fonds.

Section 9. Votes

- (a) Dans les décisions concernant les opérations du Fonds, chaque pays membre de la Banque aura à l'Assemblée des Gouverneurs, et chaque Directeur au Conseil des Directeurs Exécutifs, le nombre de voix qui leur est accordé conformément à l'Article VIII, Section 4 (a) et (b) et à l'Article VIII, Section 4 (a) et (c), respectivement.